

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 961344

-----  
Association Sepanso-Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----  
M. Roncière,  
président

-----  
Date de l'ordonnance :  
21 janvier 1999

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PAU

-----  
Nature de l'affaire : 200202  
Urbanisme  
Permis de construire

-----  
D.D

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 1996 sous le n° 961344, présentée pour l'association Sepanso-Landes dont le siège social est 5 rue Gustave Eiffel 40990 Saint-Paul-Les-Dax ;

l'association demande au tribunal de déclarer illégale la prorogation du permis de construire délivrée par le maire de Soustons à la SARL le 2 avril 1996 et de lui allouer une somme de 1 250 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu, enregistré le 26 novembre 1996, le mémoire en défense présenté pour la commune de Soustons tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 5 000 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu, enregistré le 10 avril 1997, le mémoire présenté pour l'association Sepanso-Landes par lequel cette dernière déclare se désister de son instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et notamment l'article L.9 ;

Sur la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "*Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements...*";

Considérant que, par lettre enregistrée au greffe du tribunal le 10 avril 1997, l'association Sepanso-Landes déclare se désister de la présente instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions de la commune de Soustons tendant à l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'association requérante à verser à la commune de Soustons la somme qu'elle demande au titre des frais irrépétibles ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de l'association Sepanso-Landes.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Soustons tendant à l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Sepanso-Landes, à la commune de Soustons et à la SARL

Fait et rendu à Pau, le 21 janvier 1999

Le président,

  
M. RONCIÈRE

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
le greffier.

